

seigneur de Wingarden, pour à icelles déclarer plus particulièrement l'estat des affaires de par deçà, et la presse que les gens de guerre me donnent pour avoir leur paiement.....

JEHAN DE NAVES.

LXVI

Lettre de Mondragon au conseil d'État.

Zierikzée, 26 août 1576.

Messeigneurs, monsieur de Naves aurat veu, depuis sa venue en ces ysles et en ceste ville (que fust hier soir), en quel terme les affaires de par deçà sont : dont suis certain il escript jointement à ceste, et comment il a consulté et calculé avec le contador Navarrete l'argent que fault pour parachever de payer la reste de mon régiment. Par quoy me déporteray d'en escrire davantaige, me remectant à ce qu'ilz vous en advertissent, comme qui ont icelluy affaire et le tout entre mains. Seulement vous diray encores en ceste, pour accompagner la remonstrance que font ceulx de ceste ville de ce que convient (le tout postposé) estre pourveu et remédié, qu'espère messeigneurs congnoistront par icelle la juste raison qu'ay eu d'escripre mes dernières, et m'en sçauront mesdiets seigneurs gré. Je ne puis laisser de jointement avec eulx vous supplier faire pourveoir ce qu'ilz demandent, selon que convient, avant qu'il soit trop tard sur la saison, et pour remédier ce que maintenant se peult à moindre despence. Sur ce feray fin, priant l'Omnipotent, messeigneurs, etc.

A Ziericzée, le 26 d'aoust 1576.....

MONDRAGON.

Sy messeigneurs ne pourvoyent, avant bien peu de jours, du moyen pour payer mes soldatz, je vois ung grand désordre advenir entre ceulx qui sont logez en Dreysser et l'isle de Schouwe, signamment fort mal logez et despourvez de tous vivres, contre ceulx-cy assez bien logez et nourriz, lesquelz peuvent mieulx temporiser que non le plus grand nombre logez dehors, entre lesquelz règne grande mortalité, procédante de la povreté et travaux que soeuftrent : à quoy vous supplie du moings vouloir prendre esgard.

LXVII

Lettre du sieur de Naves au conseil d'État.

Zierikzée, 27 août 1576.

Messeigneurs, pour avoir, par mes lettres escriptes à Dreisker et ce que verbalement avois enchargé au seigneur de Wingaerden de dire à Voz Excellences, amplement fait entendre à icelles le misérable estat de ces isles, n'en feray icy redicte, et servira ceste pour advertir Voz Excellences que ores, au partement dudict de Wingaerden, les compaignies altérées au lieu de Dreisker, en nombre de douze, m'eussiont refusé de permectre de venir en ce lieu, me veuillans retenir jusques à leur parpagement, toutesfois enfin m'accordarent, sammedi au soir, mon partement vers les soldatz de ceste guarnison, à condicion de me relivrer illecques, après avoir traicté avecque iceulx. Lesquelz ay trouvé aultant et plus altérez que les aultres estans à Dreisker, non obstant qu'ilz sont bien logez et traictiez à la charge et dépence du povvre bourgeois, et plus de la moitié d'iceulx entièrement payez, tenans leur coronnel en telle estroicte garde qu'il ne pouvoit communiquer qu'avecques ses domesticques : en quoy se rendirent néantmoins en ma venue plus modérez, permectans que je pourrois traicter et haunter librement avecque luy, et ceulx qui m'accompagneriont, ou avecque lesquelz aurions à négocier. Et comme j'ay, depuis ma venue, apperceu que personne ès isles portoit soing d'avoir, par espies et aultres manières, advertissement des amasses et emprinses des ennemis, ny de la réparation des dicquaiges et aultres choses concernant le bon gouvernement et conservation des isles, j'ay requis lesdicts soldatz tenans icy guarnison, et ceulx dudict Dreisker, de donner liberté audict seigneur coronnel de communiquer avecque ceulx qu'il auroit besoing, escripre et recepvoir lettres, librement, sans ce que eulx en prinsent inspection et lecture, comme ilz ont fait et font journellement, pour ordonner ce qu'il convenoit à sa charge du gouvernement de ces isles : ce qu'ilz ne m'ont voulu accorder. Et d'autre part, véant que les douze compaignies estans à Dreisker, que n'excèdent le nombre de treize cent testes selon le rolle des monstres, et dont quasi les trois cent sont mallades et inutilz, n'estoient suffisantes pour fournir à la garde et défense de tous les fortz des deux isles et de celluy de Sant-Annelant, Mockerselle, Vosmar, estans en leur charge, pour estre en grand nombre et distant loing dudict Dreisker, j'ay prié les soldatz de la guarnison de ceste ville, que sont cinq compaignies, de vouloir faire sortir deux, que sont

desjà du tout parpayées, pour ayder à faire la garde et deffence desdicts fortz : ce qu'ilz ne m'ont seullement refusé, mais, avecque une commotion et altération grande, résolu que nulle desdictes compagnies se départira de ceste ville, que toutes cinq ne soyent contentées et parpayées. Et comme desjà, pour aultres occasions, il y avoit entre iceulx et les soldatz de Dreisker queleque mauvaïse intelligence, ont iceulx prins, de ce reffus de leur donner l'assistance susdicte pour ayder à garder lesdicts fortz, tel mescontentement qu'ilz sont sur le point de se bander les ungs contre les aultres, et à doubter que ceulx de Dreisker (comme ilz tiennent les fortresses des entrées des isles en leurs mains), pour se vanger, serreront les passaiges, et empescheront que nulz vivres entrent dans la ville, comme ilz avoient desjà commencé à ma venue en ces isles, dont ay adverti Voz Excellences par mes dernières : par où peuvent icelles juger les grandz dangers èsquelz les affaires sont constituées, si en toute célérité n'est prouvé au payement. Et n'est au pouvoir des habitans de ceste ville ny du pays de nous fournir aulcune assistance de deniers, estans ceulx de la ville encoir redevables environ six mil florins, pour parfournir la somme des cent mil qu'ilz debvont, lesquelz, ores qu'ilz ont envoyé à Berghes sel, guarances et aultres marchandises, n'ont encoir sceu recouvrer ; et à faulte qu'iceulx n'estoient ce matin à la main pour continuer le payement, ny pareillement aulcun denier de la part de Sa Majesté, se sont les soldatz ce matin commencé à altérer et assembler, demandans argent, lesquelz rappaisay le mieulx qu'il m'estoit possible avecque espoir du brief arrivement de leur payement. Mais, après midy, estans la pluspart ivres, se sont derechief assemblez, faisantz sonner l'alarme et tirans forces harquebousades partout, venuz à mon logis prendre deux bourguemaïstres et le greffier, qu'estoient négocians avecque moy et le contador Navarette, lesquelz ilz ont constitué prisonniers : estant à craindre, si par faulte de payement ceste furie continue entre eulx, que le saccaïgement de la ville ensuyvera avant que Voz Excellences reçoivent cestes. Ung peu avant que ceste alarme s'est commencée, avois receu lettres de Lancelot Parasis, m'advertissant qu'à cause il n'avoit argent pour continuer le payement au lieu de Dreisker, après avoir aux gens de guerre d'illecques distribué les douze mil florins qu'avois apporté, qu'ilz l'avoient prins et miz aux fers, ensemble le commissaire Olivier, ne saïchant encoir si Michiel de Jaca, qu'estoit aussi illecques, estoit eschappé ou pis traicté : estant partant à craindre, messeigneurs, si en toute extrême haste l'on n'envoye argent pour satisfaire à leur plain payement, ou du moins queleque bonne somme, pour d'icelle continuer le payement, attendant que la reste suyve, n'eschapperons tous des dangers et inconveniens que nous pendent devant les ieulx, à quoy supplie très-humblement qu'il plaise à Voz Excel-

lences obvier. J'avois par cy-devant escript à icelles que, pour parfaire lediet payement, il estoit besoing fournir encoir quarante-huict mil florins, oultre les cinquante que la ville de Sirickzée devoit livrer, et les douze mil qu'ay apporté avecque moy, suyvant certain compte que lediet sieur Navarette avoit faict : mais, depuis ma venue icy auprès de luy, m'a diect estre besoing de plus grande somme et environ de cinquante-quatre mil florins, comme Voz Excellences entendront plus amplement par le compte qu'il envoye à icelles.

Les mariniers qu'estiont en ce quartier sont tous retirez, comme aussi partie de ceux qu'estiont à Brauwershaven, par faulte de moyen de vivre; et ceulx qui restent encoir audiet lieu s'apprestent aussi pour se retirer, de manière que les passaiges du canal de Dreisker et du canal de Mockersel sont défourniz de mariniers, tellement que, survenant quelque invasion des ennemis en une des isles de Schouwen, Duvelant ou Sant-Annelant, ne pourroit estre facilement secourrue des aultres, par faulte des mariniers et barques pour passer les gens de guerre : pour à quoy remédier, plaira à Voz Excellences ordonner quelque provision de payement ausdicts marinniers qui restent encoir à Brauwershaven de l'armée venue de Dunkercken, pour s'en pouvoir servir, non-seullement ausdicts passaiges, mais par ces isles où le service du Roy le requerra.

Lesdicts gens de guerre, tant de ceste guarnison que ceulx qui sont à Dreisker, m'ont aussi proposé qu'ilz ne veuillent seulement estre parpayez de ce que Sa Majesté leur doibt de leur service jusques au x^e de juillet dernier, suyvant leur décompte, mais aussi du temps que ceste altération ait duré et durera, d'aautant que cependant ilz ont continué leur service et non abandonné les isles : de sorte que journellement proposeront encoir aultres prétensions, si l'on ne donne fin à leur altération. Je tiens que le coronnel Mondragon faict pareillement advertissement à Voz Excellences de l'estat des affaires de ce lieu et dudiet Dreisker : par quoy n'en tiendray plus long propos; seulement prieray, pour fin de cestes, qu'il plaise à Voz Excellences proveoir incontinent au parpayement desdicts gens de guerre, ou attendre du brieff la totale ruyne et perdicion des isles.

Messeigneurs, je prie Dieu, etc.

De Sirickzée, ce xxvii^e d'aoust 1576.

Messeigneurs, il m'a semblé nécessaire envoyer vers Voz Excellences le sieur Steynemolen, pour plus particulièrement faire entendre à Voz Excellences l'estat des affaires de par deçà, et pareillement la provision de vivres dont l'on aura besoing pour l'assurance des fortz des isles, puisse que Voz Excellences, par leurs

lettres du xxiii, m'escripvent je leur face entendre, pour y proveoir avant la saison passée.....

JEHAN DE NAVES.

LXVIII

Lettre du sieur de Naves au conseil d'État.

Anvers, 31 août 1576.

Messeigneurs, après avoir, lundi dernier, adverti Voz Excellences de ce que lors s'estoit passé tant à Siriczée que à Dreisker, je traicta avecque les soldatz altérez de remectre en liberté les bourguemaistres qu'ilz tenoient prisonnier : ce qu'ilz accordarent, à condicion que, dedans huit jours, ilz debviont parfournir le plain payment de ce que restoit encoir deheu aux compaignies estans en la ville, à quoy lesdicts bourguemaistres eurent vingt-quatre heures de terme pour se résoudre. Cependant j'ay obtenu permission des soldatz, tant en la ville que de Dreisker, de venir moy-mesmes par deçà pour solliciter et haster l'envoy des deniers pour leur parpayement, à condicion de me rendre par delà en cas en ce il y aye faulte ou retardement, m'ayans lesdicts soldatz fait accompagner de cinquante leurs compaignons, pour rammener les deniers par delà, et d'autre quatre pour se trouver avecque moy vers Voz Excellences. Et comme, à mon arrivée en ce lieu, j'ay entendu qu'icelles aviont ordonné seulement vingt mil florins pour estre envoyez à présent par delà, je n'ay voulu faillir dépescher le porteur de ceste, George de Staynemolen, pour supplier très-humblement Voz Excellences de vouldoir donner ordre que la playne somme dont l'on aura besoing pour le perpayement soit maintenant envoyé, d'autant que lesdicts vingt mil florins ne pourront faire aucun fruit, parce que, nonobstant iceulx leur soyent délivrez, l'altération, mangeries et tous aultres désordres et dangiers des isles ne cesseront, ains iront croissans et s'augmentans plus tost, jusques par le perpayement leur en soit entièrement osté l'occasion : pour à quoy satisfaire, sera besoing fournir cinquante-quatre mil florins, selon l'estat que, à mon partement de Sirickzée, m'a esté donné par le contador Navarrete. Oultre laquelle somme, demeure ancoir à payer ce qu'est deu au coronnel, capitaines, officiers et soldatz qui se sont retirez des aultres altérez, et aux mortz, dont journellement viennent les vefves,

enfants ou parans à demander semblablement payement. Et pour ce qu'ay enchargé audict porteur de faire entendre à Voz Excellences le surplus, me remectray à luy, priant derechief qu'il plaise à Voz Excellences remédier au plus tost à ceste altération, pour obvier à tous dangiers des isles, et aultres prétensions et difficultez que lesdicts altérez proposent, et à craindre voudront leur estre accordez et accomplis, en cas leur parpayement se retarde davantage.

Je ne partiray d'icy jusques avoir sur ce la résolution de Voz Excellences, priant Dieu, messeigneurs, etc.

D'Anvers, ce dernier d'aoust 1576.....

JEHAN DE NAVES.

LXIX

Lettre du conseil d'État à Mondragon.

Bruxelles, 3 septembre 1576.

Monsieur de Mondragon, le sieur de Naves, estant venu icy, nous a particulièrement référé ce que passe endroict les soldatz de vostre régiment, et aultres choses touchant ces isles, à quoy allons pourvoyant au mieulx que nous est possible. Et ayant considéré le faict de vostre régiment, il nous a samblé et avons résolu réduire les dix-sept compagnies qui ont esté altérées, à dix; et vous ordonnons, au nom de Sa Majesté, de le faire ainsy. Et, où les soldats feissent difficulté de se mettre en l'obéissance de quelques capitaines de leur propre nation que par ci-devant leur ont commandé, en ce cas les enseignes ou quelques officiers de telles compagnies pourront commander par provision, jusques à ce que l'on pourroit d'aultres capitaines (1).

A tant, etc. De Bruxelles, le m^e jour de septembre 1576.

(1) Le lendemain du jour où il avait écrit cette lettre, le conseil d'État fut arrêté, et rien ne se termina avec les Wallons, dont les prétentions ne firent qu'aller en augmentant. (Voy. pp. 391 et 402.)

Dans ces circonstances, les états généraux assemblés à Bruxelles tâchèrent de les attirer à leur service, en leur payant leur solde arriérée, et ils y réussirent. (Voy. *Résolutions des états généraux des Pays-Bas*, publiées par J. C. DE JONGE, t. I, pp. 29, 79, 81, 131, 133, 135, 134, 167.)

LXX

Lettre des bourgmestre et échevins d'Alost au conseil d'État.

Alost, 3 septembre 1576.

Messeigneurs, à Voz Seigneuries nous nous recommandons très-humblement.

Messeigneurs, comme ce jourd'huy icy sont arrivez quelques deniers pour la soldée de la compagnie espaignole, environ les cinq heures, n'avons aucunement peu glisser d'envoyer cestes à Voz Seigneuries, pour icelles en advertir du plaisir et solagement que noz povres bourgeois en ont prins, à l'espoir d'en estre quelque jour deschargez de leur calamité, angoisse, tristesse, presse et misère insupportable, èsquelles ilz ont enduré avecq nous depuis leur entrée, de sorte que ne povons ymaginer comment Dieu les a pourveu d'ungne et de si constante patience, nonobstant toutesfois noz confortz et consolation que leur avons fait de jour à aultre. Mais comme, depuis l'arrivement d'iceulx, l'on nous at fait le rapport que toute la masse ne seroit venue, et que partant entendons que les pagadors ne s'osent advancher pour commencer à paier les soldatz, ne soit que le tout y fût, avons dépeschié ung de nostre collége par exprès, pour supplier à Voz Seigneuries en toute humilité qu'il plaise à icelles en toute célérité tenir la bonne main de nostre descharge, et prendre esgard à l'extrémité en laquelle nous tous sommes réduitz, à nostre totale ruine; voire considérons apparemment que les bourgeois se treuvent au terme de désespérance, laissant le tout à l'abandon, tant leurs maisons que meubles, et à la discrétion des soldatz, comme l'expérience s'y démontre de jour à aultre : de manière que, actendu nostre petit povoir et la longue sustentation qu'avons faict ausdicts soldatz pour leurs vivres, ne nous est (parlant en révérence) aussy possible de plus continuer nostre moyen, par faulte que ne povons recouvrer deniers en aucun lieu. Ce que causera très-grand désordre entre les soldatz et noz bourgeois passionnez, auquel vouldrions estre obvié instamment par la très-pourveue discrétion de Voz Seigneuries : autrement, fait à craindre que dedans peu de jours la ville sera déserte et dépeplée pour leur povreté. Néanmoins avons l'espoir que à tout sera obvié, et secouru aux telz fidelz et subjectz de Sa Majesté, quy se y sont tousjours emploiez à leur possible, au service de Sadicte Majesté.

A tant, messeigneurs, prions Dieu le Créateur avoir Voz Seigneuries en sainté, bonne vie et longue.

Ce m^e jour de septembre 1376.

Bourgmaistre et eschevins de la ville d'Alost, très-humbles
serviteurs de Voz Seigneuries.

G. DE PAPE.

LXXI

Lettre des échevins d'Alost aux états généraux assemblés à Bruxelles.

Alost, 26 septembre 1376.

Messeigneurs, en toute humilité pryons estre recommandez à Voz Seigneuries.

Messeigneurs, combien que, depuis le xxv^e jour du mois de juillet jusques à présent, nous avons supporté une calamité inestimable, et sommes encoires sans qu'avons solagement ou confort assuré, aiaus toutesfois incessamment imploré les bénignitez et clemences, tant de Voz Seigneuries que d'aultres desquelz dépendoit nostre espoir, nous nous trouvons aux termes [de] désespérance (Dieu en tesmoing), par la très longue durée de ce logement, de manière que voyons le tout abandonné à la discrétion des soldatz par la fuite de noz bourgeois, tant riches que povres, et qu'il en y a peu d'iceulx en ceste ville; que pis est, cessent les offices divins, pour l'absence et latitation des gens ecclésiastiques. Mais, actendu que voyons à l'œul que les soldatz s'apperchoivent qu'il n'est aucunement possible d'y plus endurer, ont practiqué (pour plus tost parvenir à leur paiement) prendre les vaches et autres bestiaux à l'entour de ceste ville, et les laisser rédimier à leur discrétion. Aussy ont faict une assiette de vingt mil florins sur le païs d'Alost, et menaché que, si avant les paroiches ne font leur devoir, qu'ilz sont d'intention procéder contre eulx rigoreusement et par exploit militaire: ce que causeroit nostre ruine enthière, parce que, combien nous sommes foullez et exténuez jusques aux os, trouvons encoires noz voisins et censiers (dont debvrions avoir nostre alimentation) aussy appovrez, et nous ainsy frustrez de nostre sustentation. Par quoy craindant que les paroiches ne seront souffissans de pouvoir furnir leur quote et portion à l'advenant de leur assiette par le desgast du pays, et

que n'aurons moyen pour vivre, pour l'extrémité en quoy nous sommes réduictz pour l'alimentation des soldatz jusques à maintenant, prions et supplions itérativement à Voz Seigneuries prendre nostre piteulx accident à cœur, et pourveoir, le plus brief qu'il est possible, à ce que pourroit encoires rester pour le plain furnissement desdicts soldatz. Autrement, n'est qu'il y soit promptement remédié, se trouvera peu de ménaiges en la ville, et sera icelle déserte et dépeulée, demourant le surplus à l'abandon. A tant, messeigneurs, prions Dieu le Créateur maintenir Voz Seigneuries en sa saincte et digne garde, et vous octroyer contentement de voz désirs.

Ce xxvi^e jour de septembre anno 1576.

Eschevins de la ville d'Alost, serviteurs de Voz Seigneuries.

G. DE PAPE.

A messeigneurs messieurs les députez du conseil des estatz généraulx.



P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

E.

ÉCRIT DE L'ÉVÊQUE DE BOIS-LE-DUC,

LAURENT METSIUS,

SUR LES CAUSES, L'ORIGINE ET LE PROGRÈS DES TROUBLES DES PAYS-BAS (1).

Afin que la vraie cause, la source et origine de ces troubles et altérations présentes se puisse entièrement et parfaitement cognoître, il vaudra bien la peine d'avoir plus profondément esgard aux temps précédents, et d'encommencer cest affaire de rébellion dès les poincts premiers, et de reproduyre aussy, en peu de

(1) Nous publions cet écrit d'après une copie qui en existe aux Archives royales de Simancas, parmi les papiers provenant du cardinal de Granvelle (*Secretarias provinciales*, leg. 2604).

Daniel Papebrochius, dans ses *Annales Antverpienses*, que MM. Mertens et Buschmann ont mises en lumière (Anvers, 1846, 4 vol. in-8°), a inséré, par fragments, le mémoire de l'évêque de Bois-le-Duc, mais d'après un texte latin dont le manuscrit appartenait à un citoyen d'Anvers, M. Nys, et qui portait pour titre : *Commentarius MS. reverendissimi episcopi Buscoducensis, eo tempore quo seditio et rebellio per principes atque praecipuos ferme omnes nobiles hujus patriae, per ordines Brabantiae ceterosque aliarum provinciarum, contra regem Hispaniarum, legitimum suum principem, est continuata, a morte Ludovici Requesenii, magni commendatoris Castellae, usque ad ingressum Joannis Austriaci.*

Il existe, à la Bibliothèque royale, dans le fonds Van Hulthem, n° 17529, une copie, faite pour l'évêque de Nélis, du même mémoire en latin; elle est très-négligée et présente de nombreuses lacunes; Van Hulthem l'a intitulée, de sa main, probablement d'après quelque autre manuscrit dont il aura eu connaissance : *De vera causa, origine et progressu praesentium motuum, auctore Laurentio Metsio, episcopo Buscoducensi, 1577.*

Notre savant confrère à l'Académie et à la Commission royale d'histoire, M. de Ram, possède aussi une copie du texte latin. Comme celle de la Bibliothèque, elle est fort imparfaite.

Lequel est l'original, du texte latin ou du texte français? Nous n'oserions le décider. Si Metsius écrivit sa relation en latin, la traduction française en aura été faite pour Philippe II, à qui cette dernière langue était plus familière.

parolles, ce que, devant ces esmotions, at esté fait et passé par et entre les primats, nobles et gentilzhommes des Pays-Bas et les estatz de Brabant.

Quand ce que ledict Pays-Bas, après la paix heureusement traictée et accordée avec les François, l'an 1559, abondoit en toutes choses, et florissoit merveilleusement en richesses, et flottoit en toutes sortes de voluptés et délices, la bombance et superbité grande s'est insinuée et introduicte ès Pays-Bas; et de ceste prospérité et abondance sont tous devenus tellement superbes et enflés, que personne à peine ne vouloit estre sujet à aultruy, mais chascun taschoit de soy préférer aux aultres. De ce les princes s'efforçoient, non pas à ensuyvre et imiter la magnificence royale, mais à la surpasser. Les marchans et les plus opulents bourgeois vouliont estre au-dessus des plus nobles d'entre tous, les paisans au-dessus des bourgeois: de sorte que non-seulement l'on vivoit èsdicts pays en délices, mais aussy en très-grande profusion et despence, ce que l'on a peu très-clairement veoyr d'une seule assemblée de rhétoriciens et joueurs de moralités de toutes les villes de Brabant, faicte à Anvers l'an second après ladicte paix accordée, en laquelle l'on dict que Bruxelles seule a despendu cent mille florins.

Dont par ce a esté plantée ès cœurs des hommes une cupidité irrefrénable de toute liberté de religion, et séquamment d'autres choses, laquelle se commença à dresser et mettre dehors au temps que l'on disoit que Maximilien, empereur, fils de Ferdinand, nommé roy des Romains, l'an assavoir 1562, devoit venir à Ayssche (1), affin d'estre décoré de la première couronne de l'empire des Allemaingnes: car lors les estatz de Brabant délibérèrent sérieusement, et à toute fin, assavoir sy eux aussy ne debveroyent envoyer illec leurs ambassadeurs, et par iceulx mesmes recognoistre la duché de Brabant estre membre de l'Empire, et que par ainsy eux estoient prestz de s'assujettir et supposer, avec les aultres provinces et domaines, audict Empire, pour joyr de ceste liberté de laquelle les aultres contrées et domaines subjectes audict Empire joysent à présent, assavoir de la religion et d'autres choses.

Partant, après meure et longue délibération, fut arrêté qu'il convenoit dépescher ambassadeurs; et à ceste fin furent esleuz ung bourgmestre dès lors d'Anvers, sur-nommé Straelen, et ung pensionnaire pour lors de Bruxelles (2), gens bien idoines et qualifiez à ceste légation: car, combien ilz ambe-deux ont aspirez à ceste liberté de religion et d'autres choses, cela a esté plus que notoire par leurs actions en après consuytes, car icelluy Straelen a esté chastié soubz le duc d'Alve, tant pour

(1) Aix-la Chapelle.

(2) Guillaume Martini. Voy. le tome I, p. 227.

s'estre retranché de la religion catholique que retiré de l'obéissance due à Sa Majesté; l'autre, avant l'advenue du duc d'Alve (comme plusieurs euydent), est subitement mort sur le soir, pour avoir, le jour précédent, par trop gourmandé. Toutesfois à cest inconvenient saignement s'opposa l'illustrissime dame madame Marguerite, duchesse de Parme, régente pour lors desdicts Pays-Bas : car on trouva moyen par lequel ilz furent révoqués, affin qu'ilz n'arrivassent au lieu du coronement, pour exploicter leur légation; mais, eux estans rappelés, honteux et confuz, ont faingnez d'avoir esté aux baings, comme s'ilz estoient maladeux.

Quand ce doncq que cela ne vint à son sucez, par iceulx mesmes députez et les estatz de Brabant fut préveu et pourpensé ung aultre moyen, assavoir : que, de la part des estatz de Brabant, le prince d'Aurainge seroit constitué le chef et directeur de la police du pays et duché de Brabant : de quoy l'on estime que le prénommé Straelen soit esté l'inventeur.

Quand ce doncq que cela fut requis au conseil d'Estat des Estatz royaulx, la responce qui leur fut faicte fut telle, que c'estoit crime de lèse-majesté de requérir ung aultre chef des estatz et gouverneur de la républicque de Brabant, que le Roy, attendu que le Roy, comme duc de Brabant, est le chef des estatz et gouverneur de la républicque de Brabant. Laquelle responce ayant dommagé et grandement offensé les cœurs des primats et gentilzhommes, commencèrent à faire alliances et conspirations entre eux. Quelles et de quelles qualitez elles estoient, et pour quelles raisons faictes et suscitées, l'événement l'a enseigné.

Cependant le conte d'Aymond se partit en Espaigne vers le Roy, auprès duquel il a tant faict, entre aultres, que les édicts du Roy publiés contre les hérétiques au Pays-Bas fussent tolluz et aboliz, ou à tout le moins mis en dilay. Et, comme le sérénissime Roy catholique de cest affaire ne vouloit rien ordonner jusques ad ce qu'il eust préalablement le conseil et advis des évesques et présidents des conseils provinciaux et des docteurs desdicts pays, incontinent le retour dudiet conte d'Espaigne, l'illustrissime dame la duchesse de Parme, régente desdicts pays, convoca les évesques, présidents et quelques docteurs, tant ès droiets qu'en théologie, de l'université de Louvain, selon le mandement receu de par le Roy, affin de délibérer sur ceste question, lesquels, en une meure délibération, et après avoir enodez (1) les arguments par lesquels les primats dudiet pays s'efforçoient de prouver qu'il falloit abolyr lesdictes ordonnances et édicts, ont arrêté et conclud que les hérétiques fussent chastiez et puniz, et que les ordonnances royales fussent retenues soubz

(1) *Enodez*, du latin *enodare*. Il est ici pour *réfuté*.

deue et estroicte obéyssance, consignans ladicte conclusion de leurs noms propres. Laquelle, combien les primats et nobles dudict pays l'ont porté impatiemment, la requeste par lesdicts nobles exhibée à l'illustrissime dame la ducesse de Parme, gouvernante, au mesme an, le cinquiesme d'apvril, par laquelle demandoient l'abolition desdicts édicts, l'a démontré.

Dont, incontinent après, par le moyen, diligence et sollicitation de princes, de nobles et d'autres gens séditieux, sont esté introduictz ès Pays-Bas des prédicans, hérétiques et puis saccageurs et rompeurs d'imaiges, dont en plusieurs lieux toutes choses sacrées ont esté polluées et prophanées. De ce sont advenues ces merveilleuses troubles et révoltes par tout le Pays-Bas, l'an 1566 : par quelles ce que les princes et le peuple taschoient d'obtenir, on le monstra apertement par quelque papier escrit que ceux d'Anvers ont envoyé à ceux de Bruxelles, qui est encoire à présent quelque part soigneusement gardé; par lequel ceux d'Anvers admonestoient les Bruxellois qu'ilz se démontrassent gentilz et vaillans, que le temps lors estoit advenu pour se mectre et introduyre en liberté de tous désirée. Et par cest escrit s'efforçoient de convaincre, par quatre arguments, que les ordonnances du Roy prononcées contre les hérétiques répugnoient à la liberté et aux privilèges de la patrie; que partant il les falloit oster et abolyr, ainsy que par la supplication avoit esté requis.

Sur quel appuy, incontinent les pensionnaires des villes, tant de Brabant que de Flandres, procurèrent à toute diligence que l'inquisition n'auroit plus lieu respectivement en leurs villes, et que sans dilay la commission et charge des inquisiteurs seroit révoquée, affin que par ce moyen la liberté de religion fusse introduicte. Et sont esté lors plusieurs des estatz qui se persuadoient que la confession d'Ausbourg, par l'ayde et advancement du prince d'Aurainge, devoit estre introduicte; et ne fust esté possible de jamais oster ceste opinion de leurs cœurs, sy ce n'eusse esté par la punition et chastoy grief des hérétiques apporté par le duc d'Alve.

Or, l'an 68, quand le prince d'Aurainge avec grande force et puissance entroit en Brabant, iceulx derechieff ont commencé à dresser leurs cornes, combien qu'ils n'osassent rien attenter en publicq, espérant que le prince pourroit parvenir à son prétendu. Mais, l'an 72, quand iceluy derechef, avec grand nombre de chevaux, agressoit et assailloit les villes et provinces desdicts pays, combien d'amytié et de faveur il a trouvé en plusieurs citez, principalement de Hollande et Zélande, soubz l'esperoir tousjours d'obtenir ceste liberté de religion, il est sy notoire qu'il n'est besoing de le prouver, car il n'a pas gaingné ville par force, entre celles qu'il at occupé, mais de leur gré à luy se sont rendues.

Dont ceux qui dient la demande du dixième denier estre cause de ce faveur, ilz errent grandement, et allèguent cause pour non-cause. Il est vray que ceste exaction a esté l'ombre et prétexte; mais la vraye cause a esté liberté de religion, et affin que ces galans se retirassent une fois de l'obéyssance du roy d'Espaigne, leur prince naturel, comme le cas advenu l'a démontré : car toutes villes qu'ont esté par luy occupées, la religion catholique instamment délaissée, elles ont receu l'hérésie, ont démoliz et ruinez les églises, et ont chassé hors les religieux et tout l'ordre ecclésiastique avecque tous les catholiques; et n'ont pour ce esté exemptes du payement du dixième denier, mais, en lieu du dixième, elles ont bien payé le II^e et III^e.

Et cependant le prince n'a cessé d'espandre et eslargyr ses frainges (1) : car, oultre les villes et citez par luy desjà occupées, il a eu quasi en toute ville de tout le Pays-Bas quelques favoris et galans luy adhérens, lesquels faisoient deuenement leur office emprès des hommes chatouilleux d'oreilles, affin d'attirer et allicher tous ceux qu'ilz pouvoient à la partie du prince, exaultant ledict prince de louanges admirables : que, en premier, il estoit élément, béning, preux et très-exercité aux armes; finalement, qu'il estoit l'unicq asserteur et défenseur de la liberté de la patrie. Lesquels mesmes notoient et repronoient aussy, par tous lieux, et auprès de tous, la tyrannye du gouverneur de Sa Majesté et des Espaignolz. Et n'eusse indubitablement jamais le prince tant profitté, et en sy peu de temps, s'il n'eusse eu en toutes villes et par tous les estatz ses favoris : car, que plus est, il n'estoit honteux de cryer en publicq que il n'y avoit ville affectionnée au Roy, ou tant catholique, que il n'eust illec de ses ministres, servans et propres à ses entreprinses et factions.

Or donc, quand les Espaignolz et chevaux-légers se sont altérés et révoltés pour avoyr payement, ung peu avant le trespas du grand commandeur de Castille, don Aloys de Requesens, gouverneur desdicts pays, l'an 1576, lors au prime ces satellites du prince ont commencé à exécuter publiquement, devant tous et sérieusement, ce qu'ilz avoient traicté auparavant secrètement, emprès de ces galans, de leurs entreprinses et conspirations, mesme aussy avec quelques des principaulx des estatz de Brabant, admonestans et incitans ung chascun affin qu'en chassant les Espaignolz, ilz se délivreroient et déferoient du joug et service de Sa Majesté Catholique.

De manière que plusieurs estimoient une belle occasion leur estre donnée, le gouverneur estant mort, soit pour prendre le gouvernement dudict pays, soit pour préfiger au gouverneur futur certaines lois et articles par lesquelles ilz brideroient

(1) *Frainges*, franges. Le texte latin de Papebrochius porte *fimbrias*.

et lyeroient les mains et au gouverneur et au Roy, affin qu'ilz n'eussent pouvoir de commander aultre chose qu'il ne leur plairoit, et qu'ilz ne vinssent à user de commander sus eux à leur discrétion et bon plaisir. Sur ce lors fut faict diligente consultation, et, pour ce faire, par l'instigation des favoris du prince, l'on revolta (1) tous les anciens privilèges, tiltres, registres et muniments; mais, contredisans lors encoir plusieurs, rien ne fut sur ce décrété.

Or, comme derechief la cavallerie espaingnole tumultuoit et s'altéroit encoir, 21 du mois de mars l'an 1576, auleuns des estatz, impatientes, feirent appeller auprès desdicts estatz quelques gens de guerre qui avoient aultresfois eu charge de colonnels, affin de pactionner avec eux pour lever gens de pied et chevaux pour chasser les Espaingnolz, et lors fut cela proposé au conseil des estatz. Mais, pour ce que lesdicts des estatz de Brabant ne pouvoient estre d'accord, car estoient entre eux auleuns qui s'opposoient audiet conseil, disant que c'estoit crime de lèse-majesté enroller et lever gens d'armes contre les vassaux et subjects du Roy, comme estoient les Espaingnolz, partant ny dès lors ce conseil parvint à sôn sucez.

Cognoissant donc le prince qu'auleuns estoient enflambés pour décerter (2) les Espaingnolz et pour préfiger loix au gouverneur futur, et que Sa Majesté tardoit quelque temps d'envoyer ung aultre, il ne s'est pas oublié ne son profict, mais sollicitoit par lettres, maintenant cestuy, tantost l'aultre, pour prendre les armes quant et luy contre la tyrannye des Espaingnolz, affin que la patrie se peust restituer et remettre en sa liberté devancièrre : rammenant souventesfois, en ses lettres, qu'il n'avoit prins les armes contre le Roy pour aultre chose que pour maintenir et confirmer la liberté de la patrie, et pour extirper et décerter le gouvernement oppresseur et tyrannique des Espaingnolz. Et pour et affin qu'il attirast et s'alliast plus fort et ferme les cœurs de ceux ausquels il escrivoit, il s'est tousjours appellé, en ses lettres, vray patriote, consigniant ainsi : « Vostre amy et vray patriote, GUILLAUME DE » NASSAU. »

Ores, comme lors Sa Majesté avoit remis et déferé le régiment et gouvernement du Pays-Bas au conseil d'Estat, et que les conseilliers ne s'accordoient, deffendans auleuns vaillamment la partie du Roy, estimant (ce qu'estoit) qu'il avoit bonne occasion de achever ce qu'il prétendoit, commença à poulsier et inciter plus estroictement les nobles et gentilzhommes, et aultres de tous les estatz, qui luy et ses parts favorisoient, pour prendre les armes, jectant l'huyle à la fournaise; leur signiffians

(1) *Revolta*, parcourut, de *revolvere*. Le texte latin est : *perlustrata sunt omnia privilegia*.

(2) *Décerter*, combattre, de *decertare*.

par lettres que le temps estoit venu pour se retirer et détrepier (1) du joug et subjection des Espaignolz. Et affin que cela se mist plus commodément à exécution, ces fauteurs et ministres du prince excitèrent et esmouvèrent le peuple de Bruxelles, jà trop plus enflé et arrogant, pour avoir résisté au duc d'Alve, à la demande du dixième denier, et qui de sa nature est assez séditieux, pour prendre les armes et pour aggresser les Espaignolz; la fureur populaire duquel combien elle a engendré de mal, tous le cognoissent, car bien peu s'en fallut que, le jour Sainte-Anne (2), une sédition très-félonne et cruelle ne s'eslevast de ce, les bourgeois ayans desjà massacré aucuns Espaignolz.

Cependant iceux des estatz qui estoient d'opinion qu'il falloit faire levée de gens d'armes contre les Espaignolz, poulés partie par les favoris du prince, partie par la fureur populaire, sont allez vers le conseil d'Estat, qui lors avoit la superintendance et l'authorité suprême sur tout: dont, tant par menaces que par prières, ont dudict conseil impétré le congé et pouvoir de faire levée de soldats de pied et de chevaux; ytem que les Espaignolz alborotez et tumultueux fussent, par édicts publiques, en toutes rues et carfours de Bruxelles, déclérez ennemys du Roy et de la patrie.

Et pour aultant qu'aucuns des estatz estiont absents pendant ces entrefaictz, ausquels les choses par les estatz praticquées ne playsoient guères, et pour ce s'estoient absentes, incontinent fut diligenté pour les faire convocquer au conseil des estatz par le chancelier (3), ayans à cest effect despesché lettres de la date du 25 de juillet, à peine d'estre émendé de six cent florins: ce qu'encoires ne leur suffist, ains, trois jours après, feirent tant que d'envoyer aultres de date du 26 de juillet, à peine de mille florins, ayans à cest effect aussy expédié lettres exécutoriales. A rayson de quelles peines, les exécuteurs de Brabant, qu'on appelle huysiers, se jectont dans les maisons et domicilles des appellés, et ne vouloyent sortyr d'illec jusques ad ce qu'ilz partiroyent vers Bruxelles.

Cependant, tant à Bruxelles que ès aultres villes, les bourgoys faisoient reveues et s'armoyent, ausquels généralement par édict publicq fust mandé que ung chascun eust à avoir armes, pour par icelles vouloir défendre et leur vie et leur patrie.

Après doncq avoir obtenu le pouvoir (comme dict est) de lever soldatz, les estatz de Brabant ont commencé sérieusement de consulter pour avoir gens d'armes, pour nommer et constituer les colonnelz du camp et aultres servans et appartenans au

(1) *Détrepier, détraper*, débarrasser, délivrer.

(2) 26 juillet 1576. Voy. pp. 261 et 266.

(3) Le chancelier de Brabant.

faict de la guerre. Ces choses ainsy proposées estoient entre les prélatz, qui délibéroient de ne faire amas de soldatz contre les serviteurs du Roy; que cela sembloit estre crime de lèse-majesté (comme cela a esté encores allégué quelques mois cy-devant), disans que, combien cela fuisse licite aulcunement aux aultres membres, que cela toutesfois nullement estoit permis aux prélatz; qu'est leur office et devoir de ne traicter les armes, ains offrir prières et pleurs à Dieu pour le salut de la patrie. Mais telle délibération fut incontinent rejectée; puis, s'entremectant un bon quidam en cholère (1), dict: « Qu'est-ce doncques que voulez, vous? Que nous submections » noz cols aux cousteaux, sans deffence quelconque, comme brebis menées à la boucherie? Et toutesfois, dict-il, deffence est de droict naturel. »

Pendant que de ce l'on parloient, fut par quelque prélat encoir allégué que les princes des apostres, saint Pierre et saint Paul, ont estroictement commandé aux chrestiens de se supposer et subjectyr à toutes créatures, soit au Roy comme prééminent, soit aux ducz comme envoyez de luy pour la vengeance et punition des malfacteurs, mais à la louenge des gens de bien; lequel commandement, combien qu'il lye et oblige tous les chrestiens en général, principalement toutesfois les prélatz, ausquels par les saints canons, sur peine d'excommunication, est inhibé et interdit tout usaige et maniance d'armes. A laquelle délibération l'on fait grande risée; puis, inférant un quidam: « C'est bien mocquerie et chose puérile que on » allègue de l'excommunication, car s'yl est permis au pape de faire guerre, et aux » évesques d'Allemaingne, pourquoy aussy ne nous seroit permis de prendre les » armes pour deffendre la liberté de la patrie, et pour la deffence d'une oppression » sy injuste? » Par quoy, toutes raysons repoussées faisant pour le contraire, fut conclu, par pluralité des voix, premier par les prélatz, en après par les aultres membres des estatz (comme de costume est), qu'il falloit recueillir gens de guerre, ordonner les colounels, et faire tout le reste qui appartenoit pour l'instruction et dressement d'ung camp.

Après quelle conclusion obtenue, fut délibéré à cui l'on déféreroit l'honneur et l'autorité du capitaine général de l'armée. Sur quoy estoient opinions diverses: car l'ung cestuy, l'autre celuy-là vouloit promouvoir; et puis celuy qui estoit dénommé de la pluspart (2), il ne sembloit à aucuns assez partial contre les Espaignolz. Toutesfois fut conclu, par pluralité des voix, que on luy bailleroit l'honneur, assavoir au duc d'Arschot. Luy toutesfois pour lors refusa de l'accepter, alléguant

(1) Ne serait-ce pas de l'abbé de Sainte-Gertrude à Louvain qu'il est question ici?

(2) Le duc d'Arschot.

certaines raisons pour quoy cela ne convenoit, veu qu'il estoit du conseil d'Estat, et par ainsy de ceste première autorité.

Rien ne fut lors encores décrété ; mais, comme estoient aulecuns subornez participans de l'entreprinse et conjuration future, ont subit proposé qu'il convenoit prendre monsieur de Hèze (1), pour faire levée de gens de pied. Après que cela fut quelque peu agité (car sa jeunesse n'estoit à queleuns agréable), il fut esleu et choisi capitaine de piétons. Or luy, joyeux de ceste charge, a sans délay faict recueille et amas de soldatz, choisissant pour son lieutenant ung homme fort propre à telle faction et entreprinse, monsieur de Glimes, baillieu du Roman-Brabant (2). Il estoit de quelque gentillesse, mais nécessaire en biens, lequel avec son colonnel tendoit après les biens d'aultruy, ainsy que le cas advenu l'a démontré. Quant est pour les gens de chevaux, monsieur le baron de Bièvre (3) fut constitué, participant aussy à ceste entreprinse, autrement certes homme de bien, qui est mort à la deffaicte d'Anvers.

Pendant ces entrefaits, ceux de ceste rébellion communicquoient leurs conseils avec le prince : car rien ne se traitoit aux estatz que cela ne fust incontinent annoncé au prince par ses subdélgués, en ayant ledict prince trois ou quatre à Bruxelles, lesquels journallement avoient communication avec quelqu'ung des estatz, et d'eulx peschoient et attiroient tous les conseils et toutes les actions des estatz.

Or, comme lors le temps fust jugé oportun et propre affin que le prince se insinuast et déclarast par lettres à tous les estatz de Brabant, monsieur de Hèze susdict est comparu, le 15^e d'aoust, au conseil des estatz, apportant lettres du prince escriptes auxdicts estatz, et requérant qu'icelles feussent leutes en publicq par le greffier. A laquelle requeste quelqu'ung des prélatz (4) s'est instamment opposé, disant cela n'estre licite aux estatz, ne fût qu'icelles fussent préalablement données au conseil d'Estat du Roy, pour en avoir lecture. A laquelle délibération comme aulecuns aultres adhéroient, l'on n'a peu concluyre, en la première assemblée, par pluralité de voix, d'en avoir lecture, pour aultant qu'aucung favoris du prince estoient absents. Mais, le xxiii^e du mesme mois, les estatz assemblez et comparuz en nombre compétent, estans aussy ceulx que Hèze vouloit estre présens, les mesmes lettres sont esté derechef proférées, et par pluralité des voix fut décrété

(1) Voy. p. 314, note 3.

(2) Voy. p. 333, note 2.

(3) Voy. p. 314, note 6.

(4) Apparemment Metzius lui-même.

qu'elles fussent leutes : dont on en fait lecture à tous escoutans. Icelles estoient assez prolixes, par lesquelles admonestoit les estatz qu'ilz ne missent en nonchalance l'occasion divinement leur octroyée pour se détrepier du joug et subjection des Espaignolz et d'autres soldatz estrangers, par quels, desjà plussieurs années, la patrie estoit presque succée et corrongée (1), et pour icelle réintégrer et remettre en sa liberté devancièrè; à quelle fin seulement jusques ores il avoit porté les armes et avoit guerroyé avec le duc d'Alve et son successeur, gouverneurs du Pays-Bas : « car je voudrois (dict-il) que tous entendissiez que je n'ay, en ceste » guerre par moy entreprinse, procuré ma cause propre, ains celle qu'est commune » à tous qui de cœur désyrent la liberté du pays, ny moins aussy avoir eu regard » à mon utilité privée, mais au bien et profict publique; » par ainsy, qu'il ne désyroit aultre chose que de contracter amytié avec tous qui estoient de mesme jugement, et qu'il employeroit tout conseil et pouvoir affin que ceste liberté et ung sy grand bien pour la patrie puisse estre une fois obtenu. Et affin que de soy l'on ne conceust diffidence pour cause de religion, affirmoit èt promectoit qu'il ne vouloit, en sorte quelquoneque, introduyre aultre religion en ces lieux-là où la religion catholique estoit maintenue, ores qu'ilz auroient alliance avec luy pour deffendre et garder la querelle commune de la liberté et utilité de la patrie, mais tascheroit que à ung chascun sa religion demeurast libre et enthière.

Les lettres contenoient encores plussieurs aultres choses fardées et colorées avec propoz enflés et arrogantz, et des gestes par luy vaillamment exploités, puis du gouvernement prudent et pacifique de Hollande et Zélande, et du succez heureux en ces contrées : remonstrant prolixement quelle prospérité et affluence de tous biens adviendroit, sy une fois alliance se faisoit entre Hollande et Zélande et les aultres provinces des Pays-Bas. Que diray-je? Plus rien n'estoit obmis en icelles, affin que les cœurs de tous hommes fussent esmeuz et attirés en l'opinion et sentence du prince.

Icelles leutes, incontinent plussieurs crièrent haultement qu'il convenoit grandement remercier lediet prince pour l'offre amyable, tant de son conseil que de son ayde, et qu'il luy falloit rescrire que les assemblées d'estatz n'auroient rien plus cher que de contracter et faire une fois la paix, salve et réservé toutesfois la religion catholique. Quelques-uns d'eux odoroiènt bien la fraude et tromperie du prince, et délibéroient que on ne respondroit rien; qu'il n'estoit permis de s'ingérer ès affaires d'aultruy, attendu qu'il appartenoit au Roy seul et à son conseil de faire

(1) *Eresa* dans le texte latin.

alliance avec les ennemis de Sa Majesté : sur quoy l'on disputa aigrement. Dont fut escrié à plaine gorge que ceux qui ne vouloyent consentyr au traicté de la paix d'avec le prince et les estatz de Hollande et Zélande estoient les ennemis et les traistres de la patrie. Finalement, après longz desbats, par pluralité des voix fut arresté qu'il convenoit faire responce courtoise au prince; que son offre ne devoit ainsy estre mise à mespris. Et depuis ce jour, par aucuns desdicts estatz plus librement fut communiqué avec le prince, partie par lettres, partie par iceulx que ledict prince avoit à Bruxelles à poste, de la manière, moyen et forme par quels on pourroit parvenir à ceste pacification; et s'yl y avoit chose qui dépendoit du gré et consentement de tous les primats des estatz, là on attendoit la commodité des absens et présens, afin d'obtenir plus aysément conclusion par pluralité des voix.

Le prince at escript souventesfois ausdicts estatz, auquel l'on a rescrit aussy de la part desdicts, quelquefois sans le sceu d'aucuns d'entre eux, voire mesme ignorant aucune fois le greffier : de sorte que ces conspirateurs estimoient que tout leur estoit bon et licite. Et comme monsieur de Hèze et ses conseillers fussent bien advertis qu'il n'estoit possible de parvenir audict traicté de paix, ne fust que le conseil du Roy, nommé le conseil d'Estat, duquel dépend le gouvernement du Pays-Bas, consentisse (car ilz n'ont peu aultrement impétrer des estatz de Brabant ung adveu et consentement général de faire lyaison et alliance avec le prince), il a prins conseil, avec les siens et ses galans de ses entreprises et factions, de saisir et appréhender les conseillers, lesquels estimoit bien qu'ilz ne consentiroient audict traicté. Toutesfois, avant que de parvenir à ladicte appréhension, furent par tels galans factieux proposé et mis en avant diverses affaires à ceux desdicts estatz, sy comme d'appeller les estatz des aultres provinces, comme pour saisir et occuper Vilvorde avec le chasteau.

L'on fait aussy lecture d'actes diverses contenuz ès registres des estatz de Brabant, et aultres choses advenues du temps du duc Wenselaus, lequel lors les estatz, pour sa nonchailance et paresse, délibérèrent de le suspendre et oster de son administration, et de subroguer ung aultre administrateur, et du duc Jehan, filz d'Anthoine, lequel les estatz de Brabant avoient privé de l'administration du duché de Brabant, et avoient à sa place substitué son frère Philippe : mais à quelle fin on lisoit le susdict, chacun lors ne l'entendoit pas.

Il ne fault icy passer soubz silence combien à grande soingne et diligence ces satellites et galans ont sollicité les estatz des aultres contrées afin de les attirer en leur ligue et faction : ayans tout exprès envoyé non-seulement lettres et messagers, maintenant à ceulx-cy, tantost à ceulx-là, mais aussy gentilzhommes; et ont tellement